**Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19/09/2022**

**SAINT-BENEZET**



Le 1er juillet 2022 entre en vigueur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l’ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

**L’an deux mille** **vingt-deux, le dix-neuf du mois de septembre, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jérôme BARON, Maire.**

**Membres présents** : Luc ARNAUD Jérôme BARON, Christiane BISTUE, Diane GALLOIS, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD, Perrine DELOIN, Stéphane REVOL

**Pouvoirs**: Elodie MASBON à Diane GALLOIS

**A été nommé secrétaire** : Line SOUCHON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 21 h 30 et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s’il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2022.

Celui-ci est adopté à l’unanimité des membres présents.

**Demandes de scrutin particulier :** non

Monsieur le Maire demande l’autorisation de rajouter 2 points à l’ordre du jour :

* Reversement du produit de la Taxe d’Aménagement à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol
* Remboursement anticipé de l’emprunt contracté auprès du Crédit Agricole du Languedoc

Le Conseil Municipal autorise à l’unanimité l’ajout des points à l’ordre du jour

**Ordre du jour :**

|  |  |
| --- | --- |
| 2022D024 | Décision modificative 1 sur budget M49/2022 |
| 2022D025 | **Acquisition par la commune de la parcelle AD 182** |
| 2022D026 | **Remboursement anticipé de l’emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts** |
| 2022D027 | **Demande de protection fonctionnelle exprimée par M. Jérôme BARON** |
| 2022D028 | **Reversement du produit de la taxe d’aménagement à la CCPC** |
| 2022D029 | **Remboursement anticipé de l’emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts** |
|  | **Questions diverses** |

**2022D024- Objet : Décision Modificative 1 sur Budget M49/2022**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget principal de la Commune

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022D014 du 28 mars 2022 adoptant le budget du service assainissement de la Commune pour l’année 2022,

Considérant que celles-ci nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget,

Il est demandé de procéder au vote de virement de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2022 :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **CREDITS A OUVRIR** | | | | | | |
| SENS | SECTION | CHAP | ARTICLE | OP | OBJET | **MONTANT** |
| D | F | 014 | 706129 |  | Redevance modernisation des réseaux | 1.00 € |
|  |  |  |  |  | **TOTAL** | **1.00 €** |
| **CREDITS A REDUIRE** | | | | | | |
| SENS | SECTION | CHAP | ARTICLE | OP | OBJET | **MONTANT** |
| D | F | 011 | 622 |  | Rémunération d’intermédiaires | -1.00 € |
|  |  |  |  |  | **TOTAL** | -**1.00 €** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour | Contre | Approuvée/Rejetée – Motif de la décision |
| Luc ARNAUD, Jérôme BARON,  Christiane BISTUE, Diane GALLOIS,  Roland MOURIC, Line SOUCHON,  Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD,  Perrine DELOIN, Stéphane REVOL,  Elodie MASBON |  | Pour : 10  Contre : 0  La décision **2022D024** est adoptée à la majorité |

**2022D025 – Objet : Acquisition par la Commune de la parcelle AD 182**

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée AD 182 issu de la division de la parcelle AD 33, d’une superficie de 160 m², appartenant à Mme TRAVIER.

L’acquisition se ferait pour un montant total de 100.00 €.

Il est précisé que les frais afférents à l’acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l’acquéreur.

Il est alors demandé au Conseil Municipal :

* D’accepter l’achat de la parcelle A182 pour un montant de 100.00€
* D’autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour | Contre | Sens du Vote |
| Luc ARNAUD, Jérôme BARON,  Christiane BISTUE, Diane GALLOIS,  Roland MOURIC, Line SOUCHON,  Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD,  Perrine DELOIN, Stéphane REVOL,  Elodie MASBON |  | Pour : 10  Contre : 0  La décision **2022D025** est adoptée à la majorité |

**2022D026 – Objet : Remboursement anticipé de l’emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour les logements sociaux**

Monsieur le Maire rappelle les conditions du prêt N°1089119 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour la réhabilitation de l’Ancienne Mairie en logements sociaux.

Le bâtiment ayant été vendu le 24 juin 2022, il propose le remboursement anticipé du prêt selon les conditions décrites ci-dessous :

* **Montant du Remboursement Anticipé :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Montant du RA en capital  (en euros) | Intérêts différés ou compensateurs  (en euros) | Montant du RA  Hors frais, en euros |
| 86 848.14 | 0.00 | 86 848.14 |

* **Estimation des frais et accessoires :**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Indemnités forfaitaires (en €) | Pénalités RA | Indemnités actuarielles (en €) | Intérêts différés ou compensateurs  (en euros) | Intérêts courus /RA (en €) | Total des frais et accessoires (en €) |
| 778.15 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 396.85 | 1 175.00 |

Il est demandé au Conseil Municipal :

* D’autoriser le remboursement anticipé de l’emprunt n° 1089119 souscrit auprès de la Caisse des dépôts et Consignations,
* D’autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour | Contre | Sens du Vote |
| Luc ARNAUD, Jérôme BARON,  Christiane BISTUE, Diane GALLOIS,  Roland MOURIC, Line SOUCHON,  Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD,  Perrine DELOIN, Stéphane REVOL,  Elodie MASBON |  | Pour : 10  Contre : 0  La décision **2022D026** est adoptée à la majorité |

**2022D027 – Objet : Demande de protection fonctionnelle exprimée par Monsieur Jérôme BARON**

Rapporteur : M. Luc ARNAUD

M. Jérôme BARON, sorti de la salle, n’a pas pris part ni au débat, ni au vote de cette délibération.

Il est exposé à l’assemblée municipale que des propos diffamatoires contre le Maire de la Commune ont été diffusés sur le Réseau FACEBOOK.

Un huissier de justice a constaté les faits sur la page « Facebook » et a rédigé un procès-verbal de constatation.

Il est proposé au conseil municipal de lui accorder la protection fonctionnelle sollicitée dans cette affaire.

Il est demandé au conseil municipal :

Entendu l’exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le caractère diffamatoire des propos diffusés

1. De décider d’accorder la protection fonctionnelle à M. Jérôme BARON dans l’affaire susvisées,
2. De dire que le montant des frais d’honoraires d’avocat et d’huissiers afférents à ce dossier seront imputés au budget de la commune chapitre 011 Charges à caractère général,
3. D’autoriser M. le Maire ou son délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer l’ensembles des actes à intervenir à cet effet,
4. De désigner Maitre JOSSERAND Sylvie Avocate au Barreau de Nîmes pour défendre ce dossier

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour | Contre | Sens du Vote |
| Luc ARNAUD,  Christiane BISTUE, Diane GALLOIS,  Roland MOURIC, Line SOUCHON,  Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD,  Perrine DELOIN, Stéphane REVOL,  Elodie MASBON |  | Pour : 9  Contre : 0  La décision **2022D027** est adoptée à la majorité |
| M. Jérôme BARON ne prend pas part au vote et sort de la salle | | |

**2022D028 – Objet : Reversement du produit de la taxe d’aménagement à la Communauté de communes du Piémont Cévenol**

Monsieur Luc ARNAUD rappelle l’instauration de plein droit la taxe d’aménagement au taux de 5 % sur l’ensemble du territoire communal.

Il indique que la taxe d’aménagement est une taxe perçue par une commune ou un EPCI et par le Département pour toute opération soumise à permis de construire, d’aménager ou à déclaration préalable de travaux. Les règles juridiques applicables sont codifiées aux articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants du Code de l’urbanisme. Cette taxe peut s’envisager comme un prélèvement fiscal ayant pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l’urbanisme.

La taxe d’aménagement comprend une part communale ou intercommunale (C. urba, L. 331-2) et une part départementale (C. urba, L. 331-3).

La part communale ou intercommunale peut être instituée par les communes ou par les EPCI, dans les conditions fixées aux articles L. 331-2 du Code de l’urbanisme. Dès lors, cette taxe peut être perçue soit par les communes, soit par l’EPCI dont elles sont membres. Ce même article L. 331-2 du Code de l’urbanisme prévoit les conditions de reversement des communes vers l’EPCI et inversement.

*A noter : les communes membres de la communauté de communes disposent de la compétence urbanisme, à ce titre, elles sont seules habilitées à instituer la taxe d’aménagement.*

**La réforme du partage de la taxe entre les communes et l’EPCI :**

L’article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022 est venue modifier les dispositions relatives à ce reversement. Le nouvel alinéa 8 de l’article L. 331-2 du Code de l’urbanisme dispose désormais que *« Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».*

Dans l’esprit du législateur, cette réforme du reversement de la taxe d’aménagement des communes vers l’EPCI poursuit un double intérêt :

D’une part, elle vient « corriger » un mécanisme de « compensation des charges », qui était jusque-là facultatif. En effet, il arrivait fréquemment que, dans le cas où la commune est bénéficiaire de la taxe d’aménagement, l’EPCI, étant non bénéficiaire de ladite taxe, assume en raison de ses compétences des charges d’équipements publics. Il était donc « légitime » pour ce dernier de se voir reverser, pour leur financement, une partie de la taxe d’aménagement.

En d’autres termes, l’EPCI finançait des équipements publics alors que la taxe d’aménagement, qui a pour objet précisément le financement desdits équipements, était reçue par la commune. La question s’est notamment posée pour les zones d’activité économique (ZAE), exclusivement de compétence communautaire depuis la loi NOTRe. La commune percevait la taxe d’aménagement versée par les entreprises s’installant sur les ZAE, alors même que la commune n’a plus à supporter aucun des coûts d’équipement afférents à la viabilisation de ces dernières.

La réforme opérée poursuit ainsi un objectif de meilleur partage de la taxe, en fonction des charges assumées par chaque collectivité.

D’autre part, la réforme vient corriger une asymétrie qui existait entre l’obligation de reversement de l’EPCI vers les communes et la simple faculté de reversement des communes vers l’EPCI.

Désormais, l’obligation de reversement de la taxe s’applique à toutes les collectivités, et le partage des montants perçus par les communes devient obligatoire pour les recettes de taxe d’aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date d’autorisation d’urbanisme.

Les recettes ainsi perçues par la communauté de communes doivent être inscrites dans son budget en section investissement.

**Concernant les conditions du partage de la taxe d’aménagement entre les communes et l’EPCI,** Conformément à l’article L. 331-2 précité du Code de l’urbanisme *« tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ».*

Le curseur de la part à reverser à l’EPCI, dans le cas où les communes ont institué la taxe d’aménagement, se trouve dans la charge des équipements publics relevant de la compétence de l’EPCI. La part est donc fixée en fonction de cette charge que l’EPCI assume.

Si cela concerne effectivement les zones d’activité économique (ZAE) du fait de la loi NOTRe qui a donné compétence exclusive aux EPCI, la prise en compte des charges ne s’arrête pas seulement à ces zones mais à tous les équipements publics dont l’EPCI a la charge en raison de ses compétences et qui doivent être financés du fait de l’urbanisation.

L’article L.331-2 du code de l’urbanisme précise que la taxe est instituée sur l’ensemble du territoire de la commune ou de l’ensemble des communes membres de l’EPCI. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d’une ou des communes vers l’EPCI est assis sur la totalité de la taxe d’aménagement perçue par la ou les communes membres. Autrement dit, il n’y a pas de prise en compte de zonage pour le calcul du reversement.

Enfin, l’article L. 331-2 précise que les conditions du partage doivent être prévue par délibérations concordante du conseil municipal et de l’organe délibérant des collectivités, attendues au plus tard le 30 septembre 2022.

Il ajoute que lors de la conférence des maires du Piémont cévenol en date du 14 septembre 2022, il a été proposé d’instituer un taux de 0.1% de reversement du produit de la taxe d’aménagement des communes membres à la communauté de communes

Il est demandé au conseil municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l’article L. 131-2 du Code de l’Urbanisme,

Vu l’article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022

Considérant la nécessité de reverser une partie de la taxe d’aménagement à la communauté de communes,

Ayant entendu l’exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

* De fixer à 0,1% le taux de reversement du produit de la taxe d’aménagement de la commune à la communauté de communes du Piémont cévenol
* D’autoriser Monsieur le maire à signer tout document à cet effet
* De charger Monsieur le maire de notifier cette décision à la communauté de communes du Piémont Cévenol, aux services de l’état et au directeur des finances publiques

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour | Contre | Sens du Vote |
| Luc ARNAUD, Jérôme BARON,  Christiane BISTUE, Diane GALLOIS,  Roland MOURIC, Line SOUCHON,  Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD,  Perrine DELOIN, Stéphane REVOL,  Elodie MASBON |  | Pour : 10  Contre : 0  La décision **2022D028** est adoptée à la majorité |

**2022D029 – Objet : Remboursement anticipé de l’emprunt contracté auprès du Crédit Agricole du Languedoc pour les logements sociaux**

Monsieur le Maire rappelle les conditions du prêt N°G050Y9016PR souscrit auprès du Crédit Agricole du Languedoc pour la réhabilitation de l’Ancienne Mairie en logements sociaux.

Le bâtiment ayant été vendu le 24 juin 2022, il propose le remboursement anticipé du prêt selon les conditions décrites ci-dessous :

* **Montant du Remboursement Anticipé :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Montant du RA en capital  (en euros) | Intérêts différés ou compensateurs  (en euros) | Montant du RA  Hors frais, en euros |
| 39 331.90 | 0.00 | 39 331.90 |

* **Estimation des frais et accessoires :**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Indemnités forfaitaires (en €) | Pénalités RA | Indemnité financière et de gestion (en €) | Intérêts différés ou compensateurs  (en euros) | Intérêts courus /RA (en €) | Total des frais et accessoires (en €) |
| 0.00 | 0.00 | 6 374.00 | 0.00 | 395.32 | 6 769.32 |

Il est demandé au Conseil Municipal :

* D’autoriser le remboursement anticipé de l’emprunt N°G050Y9016PR souscrit auprès du Crédit Agricole du Languedoc
* D’autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour | Contre | Sens du Vote |
| Luc ARNAUD, Jérôme BARON,  Christiane BISTUE, Diane GALLOIS,  Roland MOURIC, Line SOUCHON,  Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD,  Perrine DELOIN, Stéphane REVOL,  Elodie MASBON |  | Pour : 10  Contre : 0  La décision **2022D029** est adoptée à la majorité |

La séance est levée à 21h45

|  |  |
| --- | --- |
| Signature du Maire | Signature Secrétaire de Séance |
|  |  |